

## REGLEMENT INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS AQUATIQUES DE SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

### **CHAPITRE I : Accès aux établissements**

#### **Article 1er : Ouverture et fermeture**

Les heures et jours d'ouverture et de fermeture des piscines communautaires sont portés par voie d'affichage et/ou de presse à la connaissance du public.

Sète Agglopôle Méditerranée se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation.

La fermeture des établissements s'effectuera trente minutes après l'évacuation des bassins.

Dans le cas d'une évacuation des bassins pour problème technique ou sanitaire une entrée gratuite sera proposée aux clients étant rentrés trente minutes avant l'incident sur présentation du droit d'entrée.

#### **Article 2 : Droit d'entrée**

L'accès de l'établissement est subordonné au paiement du droit d'entrée ou à la présentation d'une carte spéciale délivrée par les autorités compétentes. En cas de perte, son renouvellement sera facturé 2 euros.

Les tarifs sont fixés par voie de délibération et sont affichés près de la caisse où sont distribués les tickets d'entrée.

La délivrance des tickets cesse trente minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

Les prestations achetées ne peuvent pas faire l'objet d'un quelconque remboursement ou échange.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne âgée de 16 ans et plus présente dans l'eau.
- Aux enfants de 10 à 13 ans non munis d'une autorisation parentale.

Père et mère ont obligation de garde et surveillance de leur enfant (article 371-2 code civil). Les MNS qui assurent la surveillance pleine et entière ne peuvent remplacer ou se substituer aux parents pour garder les enfants en bas âge.

Durée de validité des titres :

- Entrée piscine et salle de musculation : 1 mois à compter de la date d'achat
- Tout autre abonnement : 2 ans

#### **Réservation de ligne d'eau par des associations :**

Un devis est établi par Sète agglopole méditerranée en fonction des besoins (créneaux, nombre de ligne) et signé par l'utilisateur.

L'association s'engage à préserver le patrimoine communautaire en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'association a interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement sans accord express de Sète agglomération méditerranéenne.

L'association ne peut pas entreposer du matériel sans en avoir formulé la demande par courrier à Sète agglomération méditerranéenne et sans que celle-ci lui ait donné son accord express. L'utilisation des locaux devra être réservée à une action conforme à la vocation de l'association et de l'immeuble et ne devra porter d'aucune manière atteinte à l'ordre public.

A l'issue de la mise à disposition, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état après chaque utilisation, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion.

Les plages horaires attribuées comprennent : l'heure d'entrée et de sortie du bassin. Il est demandé aux utilisateurs de veiller scrupuleusement au respect des horaires.

Ces créneaux ne pourront être modifiés que sur demande écrite de l'association et après accord du Service des Sports de Sète agglomération méditerranéenne.

L'association s'engage à prévenir le Service des Sports de Sète agglomération méditerranéenne en cas d'inoccupation du créneau attribué même lorsqu'il s'agit d'une absence ponctuelle.

Aucun remboursement ne pourra être effectué.

L'association assurera l'encadrement des activités physiques et sportives qu'elle propose et la sécurité pour l'ensemble des pratiquants. Elle s'assurera que cet encadrement et cette sécurité sont confiés à du personnel qualifié conformément aux décrets et arrêtés en vigueur. Le Président de l'association est responsable de cette sécurité pendant les heures de mise à disposition de l'équipement.

L'association devra respecter et faire respecter le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours) affiché dans l'enceinte de chaque piscine. Elle respectera également le règlement intérieur (tenue, consignes pour l'hygiène et la sécurité).

### **Article 3 : Réservation**

Des réservations peuvent être décidées pour des groupes d'adultes ou d'enfants.

L'encadrement des groupes est réglementé par l'arrêté du 25 avril 2012.

Le responsable du groupe doit :

- Signaler la présence de son groupe au maître-nageur.
- Se conformer aux prescriptions du maître-nageur, aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le maître-nageur en cas d'accident.

Pour l'encadrement, un animateur du groupe doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

### **Article 4 : Déshabillage et habillage**

Chaque baigneur est tenu d'utiliser le vestiaire correspondant à son sexe et d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

Le déshabillage et l'habillage des entraîneurs et intervenants des associations se feront dans les vestiaires et non dans le local du personnel de l'agglomération uniquement réservé à celui-ci.

De plus le passage par celui-ci afin d'avoir accès au bassin est totalement interdit.

Dans le cas de jeune enfant ne pouvant rester seul dans un vestiaire, le déshabillage et l'habillage s'effectuera dans le vestiaire correspondant au sexe de l'accompagnateur.

Aucune cabine ni casier ne pourra faire l'objet d'une réservation particulière et permanente.

Dans le cas de groupement d'utilisateur, il incombe à celui-ci de faire appliquer ce point de règlement.

## **Article 5 : Tenue des usagers**

Une tenue de bain décente ainsi qu'une attitude correcte sont exigées.

Pour des raisons d'hygiène seules les tenues de bain indiquées sur les signalétiques sont autorisées (boxer, slip de bain pour les hommes et maillot une ou deux pièces pour les femmes). Toute autre tenue sera interdite dans l'établissement (short, caleçon de bain, paréo...).

Les intervenants ne peuvent accéder aux bassins avec des vêtements venant de l'extérieur. Le déchaussage est obligatoire dans la zone appropriée avant le pédiluve des vestiaires (centre balnéaire Raoul Fonquerne).

Il est strictement interdit de circuler en tenue de ville ainsi qu'en chaussure sur les plages.

Toute personne ne satisfaisant pas à ces conditions pourra être exclue immédiatement sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

Le bonnet de bain est obligatoire à la piscine Di Stefano.

## **Article 6 : Hygiène et sécurité**

L'accès aux bassins pourra être interdit aux personnes en état évident de malpropreté corporelle, portant des signes caractéristiques de maladies contagieuses présentant une infection de l'épiderme ou en état d'ébriété.

Avant d'accéder aux plages, les usagers, les adhérents et l'encadrement des associations sont tenus de passer à la douche (savonnage) et par les pédiluves.

Les organisateurs d'une manifestation, les visiteurs autorisés, les entraîneurs et les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus ou équipés de chaussures appropriées ou munis de sur-chaussures.

## **Article 7 : Interdictions et recommandations**

L'accès aux établissements est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- A toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement.
- Aux animaux.

Il est interdit :

- De fumer, vapoter dans l'enceinte de l'établissement y compris pelouses, terrasses et gradins.
- De vendre ou de consommer de l'alcool dans l'établissement.
- De pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture.
- De se garer devant l'établissement sur l'accès réservé aux secours et aux bus.
- De se déshabiller hors des cabines ou hors des vestiaires collectifs.
- D'importuner le public par des actes bruyants, dangereux ou immoraux et d'occasionner du désordre dans l'établissement.
- De courir, bousculer, faire des sauts périlleux, salto avant arrière, s'asseoir sur les lignes d'eau.
- De simuler la noyade sous peine de renvoi immédiat et définitif de l'établissement.
- De jouer avec des ballons suivant la fréquentation (appréciation du MNS).
- D'apporter des objets dangereux notamment en verre.
- De pénétrer sur les plages en chaussures ayant servi hors bassins.
- De pratiquer l'apnée statique et dynamique durant les heures d'ouverture au public.
- Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe, tant pour eux-mêmes que pour autrui.
- De manger dans l'établissement (un espace pique-nique extérieur est disponible uniquement en période estival).
- D'utiliser des appareils bruyants.
- Les palmes, masques, tous engins flottant sont subordonnés à l'autorisation des MNS.

L'utilisation de la piscine est réglementée par Sète Agglopôle Méditerranée. Elle se fait aux risques et périls des utilisateurs et sous leur seule responsabilité. Les usagers doivent se soumettre à toutes les dispositions du règlement intérieur et se conformer aux indications données par le personnel et en cas de nécessité par les agents des forces de l'ordre.

### **Article 8 : Surveillance**

Les bassins sont surveillés par des professionnels diplômés dans le respect du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S).

Il est strictement interdit aux MNS d'enseigner des activités aquatiques et de surveiller dans le même temps.

Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupement d'utilisateurs doit se présenter devant un MNS et se signaler en indiquant le nombre d'enfants nageurs, non nageurs et le nombre d'encadrants en respectant l'arrêté du 25 avril 2012.

Les MNS évacueront immédiatement tout bassin turbide ou dont le fond n'est pas distinctement visible.

Les personnes atteintes d'épilepsie ou autres maladie, mettant en danger sa vie en cas de crise pendant la baignade, sont tenues d'en informer les MNS dès son entrée dans l'établissement.

En ce qui concerne les séances exclusivement réservés à la plongée, les règles de sécurité et d'encadrement diffèrent et sont définies par les articles A322-71 à A322-101 du code du sport et les annexes correspondantes.

### **Article 9 : Conditions d'utilisation des associations**

Une convention annuelle précisant les modalités et tarifs d'usage des installations, ainsi que les obligations respectives est établie entre Sète agglopôle Méditerranée et l'association.

## **CHAPITRE II : Utilisation de matériel et d'installations annexes**

### **Article 10 : Usage du toboggan (centre balnéaire Raoul Fonquerne)**

Le toboggan est accessible à tous aux conditions suivantes :

- L'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente.
- L'utilisation du toboggan n'est possible que lorsque l'utilisateur précédent est dans la zone de réception.
- La zone de réception doit être libérée immédiatement.
- Glissade autorisée sur le dos, assise ou allongée regard vers l'avant.
- Glissade avec un enfant non nageur, autorisée, avec une personne âgée de 16 ans et plus en position assise, regard vers l'avant.

### **Article 11 : Accès au bassin à vagues (centre balnéaire Raoul Fonquerne)**

Les personnes et les enfants ne sachant pas nager sont priés de rejoindre les bords du bassin dès l'annonce de la mise en route des vagues.

Interdiction de sauter et plonger pendant la durée des vagues

### **Article 12 : Splash pad (centre balnéaire Raoul Fonquerne)**

Le splash pad n'est utilisé que par les enfants de moins de 8 ans sous la surveillance et la responsabilité d'une personne âgée de 16 ans et plus.

### **Article 13 : Salle de musculation PRO**

La salle PRO est utilisée prioritairement par les clubs qui en font la demande sur réservation. Son utilisation est soumise à un encadrement obligatoire d'un responsable du club.

Elle peut être utilisée occasionnellement par accès libre quand celle-ci n'est pas occupée.

Tout matériel doit être nettoyé et rangé après utilisation.

Serviette obligatoire pour l'utilisation des machines.

## **CHAPITRE III : Enseignement et animations**

### **Article 14 : Activités de la salle de remise en forme et de fitness**

L'accès n'est possible qu'après une souscription d'abonnement et le paiement de la cotisation.

Certificat médical obligatoire pour les activités annuelles ou trimestrielles (valable 1 an).

Les inscriptions s'effectuent via une plateforme dont le lien est accessible sur le site web de Sète agglomération méditerranéenne ou à l'accueil de l'établissement.

L'entrée est soumise à l'utilisation d'un badge.

L'accès des vestiaires se fera 10 minutes avant le début de la séance.

Les adhérents de la salle de remise en forme doivent avoir une tenue adaptée à l'activité.

Toutes ces précisions sont communiquées lors de l'inscription, au cours de la première séance ou lors du cours d'essai.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire

Les adhérents doivent se munir de chaussures de sport et d'une serviette uniquement prévus à cet effet.

Le matériel doit être rangé et nettoyé après l'utilisation de chaque appareil par l'utilisateur.

### **Article 15 : Activités aquatiques (centre balnéaire Raoul Fonquerne)**

Sète agglomération méditerranéenne propose des cours et stages pour enfants et adultes.

Certificat médical obligatoire pour les activités aquatiques annuelles et pour les stages en période de vacances (valable 1 an).

Les inscriptions s'effectuent via une plateforme dont le lien est accessible sur le site web de Sète agglomération méditerranéenne ou à l'accueil de l'établissement.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

L'accès des vestiaires se fera 10 minutes avant le début de la séance.

### **Article 16 : Natation scolaire**

L'accueil des scolaires se réfère à la convention approuvée et signée par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale et le Président de Sète agglomération Méditerranéenne.

### **Article 17 : Modalités d'organisation**

Nul ne peut organiser ou animer quelque forme d'enseignement que ce soit à titre gracieux ou contre rémunération.

Les cours privés ne sont pas autorisés (agent communautaire compris).

## **CHAPITRE IV : Données personnelles et droit à l'image**

### **Article 18: Fichier informatisé**

La gestion administrative et l'organisation des activités de Sète agglomération méditerranéenne nécessitent l'utilisation d'un fichier nominatif informatisé.

### **Article 19 : Protection des données personnelles**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à collecter les données personnelles à des fins de gestion administrative et dans le but de l'organisation des activités au sein des équipements aquatiques de Sète agglomération méditerranéenne.

Les informations personnelles collectées sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder 1 an, sauf si la personne concernée exerce son droit de suppression des données la concernant, dans les conditions décrites ci-après.

Pendant cette durée de conservation Sète agglomération méditerranéenne met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Les destinataires des données sont : Sète agglomération méditerranéenne. En dehors des cas énoncés ci-dessus, Sète agglomération méditerranéenne s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers ces données sans le consentement préalable de la personne concernée à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale...).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et au Règlement Européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou encore de limitation du traitement.

Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Elles peuvent, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer leurs droits en s'adressant à : Sète agglomération méditerranéenne, Délégué à la protection des données, 4 avenue d'Aigues, BP 600, 34110 Frontignan Cedex ou sur : <https://saisine.agglomeration.fr/>

## **CHAPITRE V : Conditions générales de ventes en ligne**

Les présentes conditions générales de ventes régissent la vente en ligne des prestations suivantes :

- Entrée unitaire (bassins et salle de musculation)
- Entrée unitaire d'aquagym sur réservation de créneaux
- Rechargement des cartes d'abonnement (aquatiques et remise en forme)
- Cours collectifs annuels (aquatiques et remise en forme)
- Stages de natation et d'aquagym

### **Article 20 : Utilisation des titres :**

Les titres unitaires se présentent sous forme de tickets QR code utilisables via une impression par l'acquéreur du ticket ou directement sur votre mobile à présenter aux contrôles d'accès de l'établissement.

Pour tout autre achat l'acquéreur devra se présenter à l'accueil du site muni de son justificatif de commande afin que lui soit délivré son badge.

### **Article 21 : Conditions préalable à la vente**

Tout utilisateur souhaitant effectuer un rechargement de son badge en ligne devra au préalable posséder un compte sur le site de billetterie.

### **Article 22 : Validité**

Durée de validité des titres :

- Entrée piscine et salle de musculation : 1 mois à compter de la date d'achat
- Tout autre abonnement : 2 ans

### **Article 23 : Paiement**

Le paiement s'effectue par carte bancaire, il est immédiat et définitif. Les prestations achetées peuvent être remboursées mais pas échangées :

Pour les abonnements annuels, un prorata temporis mensuel sera appliqué sur la base de 10 mois, étant précisé que tout mois commencé est dû dans sa totalité et ce dans les cas de figure ci-après :

- Déménagement hors périmètre de la SAM (présentation d'un document justifiant la nouvelle adresse)
- Incapacité à la pratique sportive de plus d'un mois sur présentation d'un certificat médical

Pour les stages vacances à la semaine, un remboursement sera réalisé dans le cas de figure ci-après :

- Incapacité à la pratique sportive de plus de 4 jours sur présentation d'un certificat médical.

Le site de billetterie utilise la solution Payfip afin de traiter, gérer et sécuriser les paiements. Solution validée par la DGFIP.  
L'achat est confirmé au client par un récapitulatif de commande reçu par courriel.

#### **Article 24 : Litiges- Garantie**

En cas de litiges, les tribunaux français seront les seuls compétents. L'utilisateur reconnaît être informé des caractéristiques intrinsèques de l'internet et notamment des difficultés pouvant survenir à certaines heures de la journée pour accéder au site, (problème de liaison, saturation du réseau...) pour des raisons totalement indépendantes de la volonté de Sète agglomération méditerranéenne, qui ne pourra donc être tenue pour responsable des incidents limitant l'accès au site.

### **CHAPITRE VI : Application**

#### **Article 25 : Avertissement**

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'établissement, soit temporairement, soit définitivement.

#### **Article 26 : Responsabilité de Sète Agglomération**

La responsabilité de Sète Agglomération Méditerranéenne ne pourra en aucun cas être recherchée pour le vol, la perte, la détérioration de vêtements ou de tous autres objets même enfermés par un client dans un casier ou dans un vestiaire.

#### **Article 27: Responsabilité des usagers**

Tout dommage ou dégât est réparé aux frais des contrevenants sans préjudice de poursuites pénales. Il en est de même pour tout le matériel prêté gracieusement par Sète Agglomération Méditerranéenne sous la responsabilité de l'association ou du groupement d'utilisateurs.

Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants. Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

#### **Article 28 : Exécution du règlement**

Monsieur le directeur général des services, le responsable de la piscine et son personnel sont chargés de l'application du présent règlement intérieur dont un exemplaire est affiché dans le hall de l'établissement.

Le Président  
**François COMMEINHES**

